

Chers amis,

Vous avez été nombreux à nous faire part de votre souhait d'être mieux informés des activités du Conseil d'Administration et notamment des actions que nous menons pour la reconnaissance de notre métier.

Nous sommes heureux dans ce premier éditorial pour vous faire part d'un sujet capital pour nous tous.

Comme vous le savez, la question du « statut » des managers a fait l'objet de nombreuses controverses au cours des dernières années, et occasionné de nombreux débats au sein de notre profession. Une avancée importante se dessine aujourd'hui avec le projet de réforme du statut d'agent artistique actuellement débattu au Parlement, qui affectera profondément l'exercice de notre métier.

Le statut d'agent artistique est strictement réglementé depuis plus de 40 ans par le code du travail, qui définit le métier d'agent artistique et les contraintes attachées à ce statut.

Précisément, le statut d'agent artistique s'applique à ceux qui, « *sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent – au cours d'une même année civile – mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements* ».

Cette définition restreint ainsi l'exercice du métier d'agent à ceux qui effectuent la recherche *d'engagements professionnels* (c'est-à-dire de contrats de travail) pour les artistes du spectacle : contrats d'engagement scénique ou contrats d'enregistrement pour l'essentiel.

Ce statut se définit également par les contraintes qui s'exercent sur les agents artistiques : obligation d'obtenir une licence, incompatibilités professionnelles (la réglementation précise une liste d'activités qui ne peuvent être exercées par un agent titulaire d'une licence, comme l'édition ou... la fabrication d'instruments de musique !), limitation et encadrement de la rémunération de l'agent... pour ne citer que les principales.

Outre le fait que la possession de la licence d'agent artistique ne s'imposait qu'au-delà de 2 mandats par année civile, la définition très restrictive de ce cette profession ne s'appliquait en rien au conseil en développement de carrière tel que nous l'exerçons, davantage tourné vers la promotion et la représentation de l'artiste auprès de ses partenaires ; dès lors, le manager échappait à toutes les contraintes encadrant l'exercice du métier d'agent, mais a contrario ne bénéficiait pas de la reconnaissance professionnelle liée à l'existence d'un statut.

Le projet de réforme du statut d'agent artistique va totalement modifier cette situation.

Le texte voté dernièrement par le gouvernement à l'Assemblée Nationale, et qui sera soumis au Sénat courant juin, s'articule autour de **3 idées fortes** :

- **Redéfinir le métier d'agent artistique et l'élargir au manager** : A la place de la définition stricte de « placement d'artiste », le nouveau texte propose une définition large qui englobe le conseil et la défense des intérêts de l'artiste : « *L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins*

de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels», par cette nouvelle définition, toute personne en charge de la représentation d'un artiste et de la défense de ses intérêts professionnels au sens large pourra bénéficier du statut d'agent artistique.

- **La suppression des incompatibilités professionnelles:** dans un but d'harmonisation, permettant le libre accès à la profession d'agent artistique à tous les ressortissants de l'Union Européenne en application de la directive sur les Services (directive 2006/123 CE), toutes les incompatibilités inhérentes au statut d'agent artistique seront supprimées, à l'exception de celle interdisant l'exercice de cette profession à ceux qui exercent l'activité de producteur cinématographique ou audiovisuel (cette disposition visant particulièrement à protéger les comédiens).
- **La modification du plafond et de l'assiette de la rémunération de l'agent :** traditionnellement plafonnée à 10% des revenus de l'artiste définis comme les « cachets et appointement mensuels » perçus par l'artiste, la rémunération de l'agent artistique sera dorénavant assise sur l'ensemble des rémunérations de l'artiste, et son pourcentage maximum sera précisé par décret. Ce pourcentage, qui sera fixé après consultation des organisations professionnelles représentatives, sera vraisemblablement fixé entre 15% et 20%. Naturellement, MMF France a demandé à être consulté et participera aux réunions interprofessionnelles qui interviendront après la promulgation de la loi.

A titre secondaire, il faut remarquer que l'inscription des agents sur un registre national restera obligatoire, mais que l'attribution de la licence sera de droit, alors qu'auparavant elle était attribuée par une commission du Ministère chargé de l'Emploi après examen de dossier. Cette simplification administrative permettra ainsi l'inscription de tous ceux qui souhaitent exercer cette profession.

Ce nouveau statut « allégé » apportera indéniablement une légitimité et une visibilité nouvelles aux managers du monde de la musique au sein de la filière et confortera sa position. De ce fait, nous soutenons ce texte, tout en souhaitant y apporter les aménagements dictés par l'évolution de notre métier ; nous souhaitons notamment que l'incompatibilité qui subsistera avec l'activité de producteur audiovisuelle soit limitée, car nombre de managers aujourd'hui se retrouvent producteurs de vidéoclips, d'EPK ou de captation de concerts dans le but d'assurer la promotion de leurs artistes aux premiers stades de développement. Il va de soit que le maintien d'une incompatibilité trop stricte serait contraire aux intérêts des artistes et un handicap à leur développement.

Nous serons également vigilants à la défense de nos intérêts sur tous les sujets qui feront l'objet d'une réglementation ultérieure hors du cadre de la loi : la fixation du pourcentage et la définition de l'assiette de la rémunération comme il est dit plus haut, mais également les modalités du contrat de mandat qui définira les relations entre artiste et manager.

Nous vous tiendrons naturellement informés de l'évolution de ce sujet capital pour chacun d'entre nous.

Christophe Soulard

Vice-président MMF France